

Initiative constitutionnelle pour l'égalité des droits entre hommes et femmes : arguments pour et contre

Autor(en): **P.B.-S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **63 (1975)**

Heft 11

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-274308>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Introduction

L'union conjugale crée entre les époux un certain nombre d'effets tant à leurs rapports personnels qu'à leurs intérêts pécuniaires.

L'exposé qui va suivre a pour objet les régimes matrimoniaux, soit l'étude des différentes possibilités prévues et délimitées par la loi, offertes aux époux pour régler la question de leurs intérêts matrimoniaux. Domaine immensément vaste s'il en est, qui intéresse non seulement chacun des conjoints personnellement, mais encore dont les répercussions se font sentir sur la fortune des deux époux et de leur famille, sur les droits successoraux des enfants et des héritiers des époux, sur les droits que des tiers personnes peuvent avoir sur les biens de l'un ou l'autre des époux.

Cet effet essentiel du mariage — auquel, en droit suisse, tout couple est obligatoirement soumis — est réglé par le code civil suisse en ses articles 159 à 251, titre cinquième du livre premier dudit code. En effet, le CCS a unifié tous les différents systèmes cantonaux existant avant son entrée en vigueur en 1912.

La première conséquence que l'on peut en tirer est qu'il n'est de régime matrimonial légal que celui qui entre dans les normes fixées par le CCS. Fort heureusement, le législateur a laissé une certaine latitude à la liberté personnelle des intéressés, en prévoyant un régime matrimonial légal ordinaire d'une part, et plusieurs régimes possibles dits extraordinaires, d'autre part.

Le régime matrimonial ordinaire est l'union des biens ; il est ordinaire en ce sens qu'il régit d'office les rapports pécuniaires des époux, si ces derniers n'en ont pas décidé autrement, en adoptant l'un des régimes extraordinaires.

Au nombre des régimes extraordinaires, nous trouvons la **séparation des biens** — qui peut, dans certains cas, être un régime légal extraordinaire — l'**unité des biens**, la **communauté des biens** et la **communauté d'acquêts**.

Qu'il soit relevé encore que le régime choisi peut être remplacé par un autre — en respectant certaines formes prescrites — au cours de l'union conjugale. Le choix effectué n'est donc pas définitif, puisque notre droit consacre le principe de la **mutabilité** du régime matrimonial.

I. — Le régime légal ordinaire de l'union des biens

C'est le régime le plus communément répandu alors même qu'il cristallise un certain nombre d'inégalités flagrantes entre les époux (art. 178 CCS).

De manière tout à fait schématique, ce régime se définit comme suit :

1. la propriété des apports est séparée, alors que les acquêts appartiennent au mari ;
2. l'administration et la jouissance appartiennent au mari ;
3. lors de la dissolution du régime, chacun des époux reprend ses biens propres ; quant au bénéfice, il est réparti pour 2/3 au mari et 1/3 à la femme. Il est vrai que le déficit est en principe à la charge du mari, sauf s'il est causé par la femme.

Qu'est-ce à dire ?

1. La séparation quant à la **propriété** indique qu'il y a plusieurs masses de biens, soit les biens de la femme et les biens du mari.

A. Les biens de la femme consistent en ses apports, ses biens réservés et ses créances de récompenses contre le mari.

1. L'art. 195, al. CCS précise la notion d'**apports de la femme** : ce sont les biens qui lui appartiennent lors de la conclusion du mariage, ceux qu'elle reçoit pendant le mariage par succession, donation, avancement d'hoirie, etc. Sera également considéré comme un apport, le bien acquis à la suite de la perte ou aliénation d'un apport. On parle alors d'une acquisition

faite en remploi d'un apport (art. 196, al. 2 CCS).

2. Les **biens réservés** sont les biens les plus importants de la femme, puisque aussi bien leur propriété, leur administration et leur jouissance appartiennent exclusivement à la femme.

Les biens réservés ont trois origines :

En premier lieu, les époux peuvent conclure un **contrat de mariage**, et faire de n'importe quel bien un bien réservé. Dans un tel cas, pour que les tiers sachent que tel ou tel objet appartient exclusivement à Madame, il faut et il suffit d'inscrire cette clause du contrat au Registre des régimes matrimoniaux.

Deuxièmement, une tierce personne peut faire **cadeau, don ou léguer** un objet à une femme mariée, à titre de bien réservé. Il suffit que soit précisée lors de cette libéralité entre vifs ou sur le testament que telle ou telle attribution est faite à titre de bien réservé.

Enfin, la loi désigne certains biens comme réservés. Il s'agit essentiellement de **ses effets personnels et du salaire** qu'elle retire d'un travail indépendant (art. 191 CCS). A cet égard, une précision s'impose : la femme ne peut pas soustraire totalement son salaire aux besoins du ménage, si tant est que le mariage emporte pour elle l'obligation de mettre à contribution ses forces, son aide et ses conseils.

3. Quant aux **créances de récompenses**, il faut entendre par là d'une part la contre-valeur de l'argent et de tout autre bien foncible dont le mari, s'il en devient propriétaire, n'en reste pas moins débiteur de leur valeur (art. 201 al. 3 CCS et 199 CCS) ; d'autre part les créances que la femme peut acquérir contre son époux, en payant des dettes grevant les biens de son mari de ses propres deniers personnels (art. 209 CCS).

B. Les biens du mari sont à peu près identiques à ceux de la femme : apports et biens réservés, créances de récompense contre l'épouse ; une différence, cependant, et non des moindres, les acquisitions faites durant le mariage, appelées **acquêts**, appartiennent exclusivement au mari !

De surcroît, la loi suisse se prévaut de la présomption muenne, selon laquelle les biens matrimoniaux sont réputés propriété du mari (art. 196 al. 1 CCS).

En d'autres termes, si la femme veut être certaine de voir son droit de propriété reconnu sur ses propres objets, qu'elle garde précieusement toutes les factures et autres justificatifs de ce qu'elle achète en son propre nom ou reçoit à titre personnel !

- C. Le fait des propriétés séparées aura des conséquences non négligeables dans les cas de faillite notamment et lors de la dissolution du mariage, mais l'étude de ces conséquences ne sera pas examinée ici plus en détail.

2. Dire que le mari a l'**administration et la jouissance** de ses propres biens naturellement et des biens propres de son épouse — à l'exception toutefois de ses biens réservés — revient à dire que le mari doit veiller à la conservation des biens matrimoniaux. Le mari est responsable de toute dépréciation desdits biens, sauf à prouver qu'il n'a commis aucune faute. (art. 201 al. 1 et 752 CCS).

Le corollaire à ce principe est que la femme ne peut pas faire de ses apports ce qu'elle entend, mais doit au contraire obtenir le consentement de son mari pour tout acte y relatif.

Vrai est-il que la femme peut représenter valablement l'union conjugale dans la mesure des be-

soins courants du ménage. A ce titre et dans cette mesure, elle se voit octroyer un semblant de pouvoir d'administration et de jouissance.

La seconde exception importante au principe général est que pour les actes relatifs aux biens de la femme qui sortent de l'administration courante, le mari doit avoir le consentement de cette dernière. Ainsi ne pourrait-il pas librement vendre le domaine de sa femme, voire plus simplement sa bicyclette.

3. La **dissolution** du régime sera différente, selon qu'elle s'opère par la mort d'un des époux ou à la suite d'un divorce ou encore en cas de passage à un autre régime matrimonial.

Dans le premier cas, soit en cas de décès, il convient de distinguer le régime matrimonial d'un part, et les droits successoraux d'autre part. Autrement dit, le régime matrimonial sera liquidé avant toute chose, puis seulement entrent en question les prétentions successorales. (art. 212 CCS).

Il résulte des principes généraux vus ci-dessus, que les biens de la femme (apports originaires ou remplois) seront attribués à leur propriétaire, tout le reste étant présumé appartenir au mari.

Pratiquement, en cas du décès de la femme, sa masse de biens va à ses héritiers, le mari restant propriétaire du surplus ; en cas de décès du mari, la femme reprend ses biens propres et les héritiers du mari ont droit au reste.

Quant au **bénéfice** — soit le solde actif qui reste après que les dettes ont été payées, les apports restitués et les récompenses acquittées — il est réparti à la femme ou à ses descendants pour un tiers, et au mari ou à ses héritiers pour deux tiers (art. 214 CCS).

Juste retour des choses selon les commentateurs du code civil, qui voient en cela le « prix » en quelque sorte auquel aurait droit le mari, pour avoir supporté l'administration et la puissance des biens matrimoniaux ! Cette injustice évidente ne trouve en réalité aucune justification, la femme contribuant dans la majorité des cas à la prospérité du ménage et dans une mesure équivalente à celle de son mari.

Le **déficit** — s'il en est un, ce qui est relativement rare — est supporté par le mari pour autant que la femme n'en soit pas responsable.

Le principe serait à la rigueur acceptable, mais lorsque l'on sait qu'une maladie contractée par la femme peut constituer une exception, on voit que la situation de la femme est à nouveau bien précaire.

A la suite d'un divorce, l'art. 154 al. 1 CCS prévoit que « chacun des époux reprend son patrimoine personnel, quel qu'ait été le régime matrimonial ».

La femme reprend donc ses biens propres, le mari de même. Les problèmes commencent avec la répartition des acquêts, la femme devant renverser la présomption selon laquelle ceux-ci appartiennent à l'époux si elle entend faire valoir un droit de propriété sur un acquêt.

Vient alors la répartition du bénéfice et du déficit, qui s'opère selon les mêmes règles qu'en cas de décès.

Le dernier cas de dissolution dépasse les limites d'un exposé dont le but est de tracer les grandes directives de chacun des régimes contenus dans le CCS.

Quoique sommaire et très généralisée, l'étude de ce régime fait apparaître la position de la femme mariée comme étant très nettement inférieure à celle de son époux : l'épouse est défavorisée non seulement au cours du régime, mais encore lors de sa liquidation.

La loi a heureusement prévu des tempéraments, le régime légal n'étant pas incompatible avec des arrangements conventionnels que les époux peuvent instaurer entre eux.

Tel sera le sujet de la suite de cet exposé.

Laure Bovy, avocat

Initiative constitutionnelle pour l'égalité des droits entre hommes et femmes

Arguments Pour et Contre

L'art. 4 de la Constitution fédérale a la teneur suivante :

Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de familles.

L'initiative propose de le compléter par un art. 4 bis :

1. L'homme et la femme sont égaux en droits.
2. L'homme et la femme ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans la famille.
3. L'homme et la femme ont droit à une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale.
4. L'égalité de chances et de traitement est assurée à l'homme et à la femme en matière d'éducation et de formation professionnelle, ainsi que pour l'accès à l'emploi et l'exercice de la profession.

Disposition transitoire : la loi instituera dans les 5 ans dès l'entrée en vigueur de l'art. 4 bis les mesures propres à assurer l'exécution tant dans les relations entre citoyens et l'Etat que dans les relations entre particuliers.

Pour : L'attribution des droits politiques aux femmes a remédié à la plus flagrante des injustices. Mais elle n'a pas été le coup de baguette magique qui aurait mis les femmes de plainpied avec leurs partenaires masculins, dans la famille et dans la société. Il y a encore des inégalités.

Contre : Pourtant l'égalité est déjà garantie dans la Constitution fédérale par l'art. 4.

Pour : Cet article n'a pas permis et ne permet pas d'établir l'égalité entre les sexes. Il remonte à la première constitution, celle de 1848. Le Tribunal fédéral a suivi l'interprétation dite « historique » et maintenu la conception en vigueur au siècle passé, selon laquelle les hommes et les femmes sont « différents », ils doivent donc être traités juridiquement de façons différentes.

Sur la base de l'art. 4 CF, le Tribunal fédéral a accordé aux femmes le droit de devenir avocates (arrêt du 24-2-1923) et c'est tout. Il a refusé à plusieurs reprises d'inscrire les femmes sur les rôles électoraux. Il a fallu réviser l'art. 74 CF (votation du 7-2-1971) pour accorder les droits politiques aux femmes. A noter qu'elles ne les ont pas encore dans tous les cantons ni dans toutes les communes. Aujourd'hui, on a admis le principe qu'une différence physique (sexe, couleur) ne justifie pas une différence de traitement juridique. « Tous les hommes sont égaux en droits » dit la déclaration universelle des droits de l'homme.

De plus, l'art. 4 CF ne règle que les rapports des citoyens avec l'Etat. Il ne peut pas être invoqué en justice pour régler les rapports de particulier à particulier, par exemple en matière d'égalité de salaire pour un travail égal ou de valeur égale.

Avec l'art. 4 bis, l'initiative veut établir pour chaque femme individuellement le droit de combattre une discrimination en justice : tribunal de prud'hommes, recours de droit public au Tribunal fédéral, etc.

Contre : Les inégalités étant inscrites dans les lois, ne vaudrait-il pas mieux les combattre par voie législative ?

Pour : Oui, aussi. Mais l'initiative législative n'existe pas au plan fédéral, il faut donc une initiative constitutionnelle. L'initiative accélérera les révisions législatives et obligera à les orienter dans le sens de l'égalité entre hommes et femmes.

Contre : Il y a déjà tant d'initiatives, on en est fatigué, il ne faut pas en lancer une de plus.

Pour : Elles ne sont pas toutes d'égale importance. Celle-ci concerne les droits fondamentaux d'une moitié de la population. On ne peut pas en dire autant des autres.

Contre : La Constitution fédérale est en révision. Pourquoi ne pas attendre ?

Pour : La question de principe d'une révi-

sion totale n'a pas encore été traitée au niveau parlementaire. En outre, il est nécessaire, comme l'a déjà expliqué le Conseil fédéral, d'élaguer les problèmes importants par voie de révisions partielles, pour alléger la question de la révision totale.

Dans les documents de travail publiés en 1974 par la Commission d'experts pour la révision totale, trois textes différents concernant l'égalité des sexes ont été proposés. L'initiative donne, en vue de la rédaction de la future constitution, une forme complète et concrète à la revendication de l'égalité.

Contre : Cette initiative est superflue, puisqu'on prépare déjà d'importantes révisions législatives dans le sens de l'égalité des droits.

Pour : Il est vrai que d'importants chapitres du droit de la famille et de la loi sur la nationalité seront révisés ces prochaines années. Mais on ne sait encore avec certitude ni dans quel sens ni dans quel délai ces révisions seront faites. L'initiative peut obliger ces révisions à aller dans le sens de l'égalité. La disposition transitoire qui est partie intégrante de l'initiative, demande que la législation soit adaptée dans les cinq ans après l'adoption de la révision partielle.

Contre : Ne risque-t-on pas, si l'art. 4 bis est accepté, d'obliger les femmes à faire du service militaire ?

Pour : On a déjà utilisé cet argument lors de la discussion sur les droits politiques, et on a bien vu que c'était un faux argument. Au cours des deux guerres mondiales, les femmes ont fait leur part dans la défense nationale, une part indispensable.

Les projets de révision de la Constitution qui prévoient expressément de stipuler l'égalité de droits entre hommes et femmes, stipulent aussi que seuls les hommes sont astreints au service militaire ; ils prévoient également la protection de la famille et de la maternité.

Contre : L'initiative n'est-elle pas en contradiction avec les efforts visant à la complète intégration de la femme dans la société ?

Pour : Il ne peut y avoir collaboration et intégration que s'il y a égalité. Des inégalités flagrantes existent encore : inégalité des salaires, inégalité des chances d'accès à l'éducation, inégalité dans le droit de la famille, etc. La récolte des signatures et plus tard la campagne électorale sont le meilleur moyen de provoquer une prise de conscience de ces inégalités. Aussi un moyen de montrer à nos autorités politiques la volonté des jeunes de faire aboutir leurs revendications légitimes. Le lancement de l'initiative n'a probablement pas été étranger au fait que le Conseil fédéral a pris au sérieux les résolutions du Congrès de Berne.

Contre : L'égalité juridique est une chose. En pratique, on n'atteindra l'égalité que par un effort d'éducation.

Pour : L'initiative est un premier pas dans cette voie.

Contre : Et si l'initiative échoue ?

Pour : On a déjà vu que même une initiative qui n'aboutit pas, exerce une influence.

Lancer une initiative, c'est toujours faire un pari. Il dépend de l'engagement de chacun que le pari soit tenu. Signer c'est faire acte de solidarité avec les nombreuses femmes qui souffrent à des titres divers des inégalités actuelles. Signer, c'est parler pour une collaboration plus harmonieuse entre hommes et femmes et pour une société plus juste.

Avant 1971, les femmes en étaient réduites aux marches sur Berne ou aux pétitions, et on les a vues réunir 250 000 signatures pour demander les droits politiques.

Maintenant que nous avons les droits politiques, utilisons-les ! Et non seulement pour lancer une initiative, mais pour participer plus activement à la vie politique du pays. Signer, et faire signer, c'est un premier pas aussi dans cette voie.

F. B.-S.